

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-030

R-4253-2024

28 mars 2024

---

**PRÉSENTS :**

Michel Simard

Sylvie Durand

Pierre Dupont

Régisseurs

---

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

Demanderesse

et

**Intimée, intervenants et observateurs dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

**Décision interlocutoire**

***Demande de suspension de la décision D-2024-007 de la  
Régie jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue quant  
à la demande de révision de la décision D-2024-007***



**Demanderesse :**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)  
représentée par M<sup>e</sup> Gaëlle Obadia et M. Julien Cossette, stagiaire.**

**Intimée :**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)  
représentée par M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance.**

**Intervenants :**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

**Observateur :**

**Association hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	CONCLUSION DE LA RÉGIE.....	6
3.	CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE SUSPENSION .....	6
4.	POSITION DE LA FCEI .....	7
5.	POSITION D'ÉNERGIR .....	11
6.	POSITION DU ROÉÉ .....	14
7.	POSITION DU RTIÉÉ .....	17
8.	OPINION DE LA RÉGIE.....	18
	DISPOSITIF.....	22

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 29 février 2024, la FCEI dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision administrative<sup>1</sup> (Demande de révision) de la décision D-2024-007<sup>2</sup> (la Décision contestée) en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>3</sup>.

[2] La Décision contestée a été rendue par la Régie dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4213-2022. Par cette décision, la Régie a notamment approuvé des modifications aux *Conditions de service et Tarif d'Énergir* (les CST)<sup>4</sup> et, par sa décision D-2024-018<sup>5</sup>, elle a fixé au 1<sup>er</sup> avril 2024 l'entrée en vigueur des versions française et anglaise du texte des CST ainsi modifié.

[3] Parmi les conclusions recherchées, la FCEI demande que la Régie suspende la Décision contestée (Demande de suspension) jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la Demande de révision.

[4] Le 7 mars 2024, la Régie convoque la FCEI, Énergir et tous les intervenants identifiés à la Décision contestée pour une audience en mode hybride prévue pour le 12 mars 2024 quant à la Demande de suspension. Les intervenants identifiés dans la présente décision sont ceux ayant participé à l'audience du 12 mars 2024.

[5] Le 12 mars 2024, à l'issue de l'audience, la Régie entame son délibéré sur la Demande de suspension.

[6] La présente décision porte sur la Demande de suspension.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, décision [D-2024-007](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> CST en vigueur le [1<sup>er</sup> décembre 2023](#), et amendées les 5 décembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> février 2024.

<sup>5</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, décision [D-2024-018](#).

## 2. CONCLUSION DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie rejette la Demande de suspension de la FCEI.

## 3. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE SUSPENSION

[8] En matière de sauvegarde, la Régie dispose, en vertu de l'article 34 de la Loi, d'un large pouvoir discrétionnaire.

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

[9] Dans le cadre de ce pouvoir discrétionnaire, la Régie est compétente pour statuer sur la Demande de suspension, puisqu'une telle demande est de la nature d'une ordonnance de sauvegarde.

[10] Dans sa décision D-2023-002, la Régie résumait comme suit sa ligne de conduite en la matière<sup>6</sup> :

[...] Lorsqu'elle exerce ce pouvoir, la Régie réfère, sans y être liée, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, soit :

- l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution. [note de bas de page omise]

---

<sup>6</sup> Dossier R-4210-2022, décision [D-2023-002](#), p. 16, par. 61 à 64 (voir également les décisions qui y sont citées).

#### 4. POSITION DE LA FCEI

[11] La FCEI confirme à l'audience du 12 mars 2024 qu'elle présente sa Demande de suspension en vertu de l'article 34 de la Loi, bien que cette référence ne soit pas précisée comme telle dans la Demande de révision.

##### ***L'apparence de droit***

[12] La FCEI souligne qu'à titre de demandeur, elle doit notamment démontrer que les motifs à l'appui de sa demande sont sérieux et que sa Demande de révision n'est pas vouée à l'échec, ni futile, vexatoire ou dilatoire, pour que le premier critère de l'apparence de droit soit satisfait.

[13] La FCEI soumet que les conclusions de la Décision contestée sont grevées de vices de fond ou de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37 al. 1 (2<sup>o</sup>) et (3<sup>o</sup>) de la Loi.

[14] L'apparence de droit invoquée par la FCEI porte sur les volets suivants de la Demande de révision :

- L'application erronée de l'article 79 de la Loi par la première formation;
- Le droit d'être entendu, y incluant la présentation d'une preuve, eu égard à l'application de l'article 79 invoqué comme argument subsidiaire par Énergir au moment de l'argumentation des parties;
- L'interprétation et l'application de la notion d'« intérêt public » inscrite à l'article 79 par référence à l'article 5 de la Loi et, notamment, l'absence d'évaluation de cette notion dans le contexte de la conciliation d'objectifs prévue à cet article;
- Le pouvoir de la Régie de permettre à Énergir d'imposer une source de production de gaz naturel à ses clients.

[15] Dans son plan d'argumentation, la FCEI cite plusieurs passages de la Décision contestée afin de démontrer que sa demande vise à réviser l'ensemble des conclusions de cette décision<sup>7</sup>.

[16] La FCEI mentionne que la jurisprudence favorise l'octroi du sursis d'exécution dans les situations où il existe un risque que la demande sur le fond devienne théorique.

[6] Tel que mentionné, sans le sursis, le pourvoi en révision judiciaire devant la Cour supérieure deviendra académique. Il est reconnu par des juges de la Cour traitant des demandes de sursis d'exécution provisoire que même si le jugement de première instance n'est pas nécessairement affecté d'une faiblesse apparente, il est approprié d'accorder le sursis d'exercice dans une situation où l'appel sera rendu académique sans l'octroi d'un sursis. Le même raisonnement s'applique en l'espèce<sup>8</sup>. [note de bas de page omise]

[17] La FCEI soumet que sa Demande de suspension jouit d'une apparence de droit clair, considérant la nature des questions soulevées<sup>9</sup>.

### ***L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable***

[18] En s'appuyant sur la décision D-2016-050<sup>10</sup>, la FCEI souligne qu'un préjudice sérieux ou irréparable représente un préjudice qui ne peut être adéquatement compensé par des dommages et intérêts, ou qui peut difficilement l'être. Ce préjudice doit être réel et certain, et n'a pas à être à la fois sérieux et irréparable.

[19] La FCEI estime que certains de ses membres sont susceptibles de subir un préjudice à deux niveaux si la Décision contestée devait être révoquée.

[20] Le premier niveau porte sur la décision d'investissement. Ainsi, lorsqu'un client se raccorde à un service d'Énergir, il est important qu'il sache les conditions auxquelles il sera

---

<sup>7</sup> Pièce B-0004, par. 22 à 26.

<sup>8</sup> *Dal Pozzo Nizard c. Collège des Médecins du Québec*, [2019 QCCA 1488](#), par. 6.

<sup>9</sup> *Dal Pozzo Nizard c. Collège des Médecins du Québec*, [2019 QCCA 1488](#), par. 31.

<sup>10</sup> Dossier R-3959-2016, décision [D-2016-050](#), p. 14 et 15, par. 36.

soumis durant son abonnement, de sorte qu'il puisse faire les choix qui sont les plus avantageux pour lui.

[21] Lors de l'audience, le témoin de la FCEI, précise que les clients seront contraints dans leur choix d'investissement :

Bien, les clients ne sont pas contraints en tant que tel, mais économiquement, si vous êtes sous l'impression que vous allez devoir consommer tout votre gaz naturel comme du GSR qui, on le sait, est beaucoup plus cher, bien, là, ça change le calcul économique et ça peut faire en sorte que vous décidiez, par exemple, d'aller vers un système tout électrique plutôt qu'un système biénergie ou tout au gaz. Puis ça a des implications différentes aux investissements. Puis si jamais la décision est renversée, bien, là, retourner vers un système biénergie ou tout au gaz peut impliquer des coûts significatifs, et peut-être qu'il y a des coûts au niveau des systèmes électriques que vous avez encourus que vous n'auriez pas encourus si vous aviez su d'emblée à quelles conditions vous alliez être exposés<sup>11</sup>.

[22] Selon la FCEI, le scénario selon lequel les décisions D-2024-007 et D-2024-018 (les Décisions) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 et sont, par la suite, révoquées causera un préjudice aux clients d'Énergir visés par celles-ci.

[23] En effet, selon ce scénario, les clients concernés devront décider de procéder à des investissements selon des options d'approvisionnement, lesquelles seront ultérieurement ramenées aux options antérieures aux Décisions.

[24] Ainsi, la FCEI est d'avis qu'il serait pratiquement impossible de compenser la clientèle si cette dernière prenait une décision d'affaires dans le contexte d'obligation de choisir entre le gaz de source renouvelable (GSR), la biénergie si disponible, ou le Tout à l'électricité (TAÉ) par rapport au contexte de libre choix de sa source d'énergie.

---

<sup>11</sup> Pièce [A-0003](#), p. 13 et 14.

[25] Questionnée en audience sur le nombre de clients qui pourraient être appelés à prendre une décision d'investissement à très court terme, la FCEI précise qu'il est difficile d'évaluer le nombre d'entreprises concernées <sup>12</sup>.

[26] Le deuxième niveau de préjudice invoqué par la FCEI concerne le coût de la fourniture du gaz, à savoir la possibilité qu'un client doive payer le tarif GSR pendant l'examen de la Demande de révision et que, par suite de la révocation des Décisions, il ait payé plus cher que le tarif du gaz naturel traditionnel ou gaz naturel de source fossile (GNT) accessible autrement.

[27] La FCEI mentionne également que le rejet de la Demande de suspension aura des impacts adverses sur des consommateurs des produits et services fournis par les clients d'Énergir qui devront payer le tarif du GSR.

[28] Selon la FCEI, la Régie doit tenir compte des impacts sur les clients des PME en vertu de l'article 5 de la Loi.

[29] Par ailleurs, la FCEI soutient qu'en cas de révocation de la Décision contestée, la Demande de révision deviendrait essentiellement théorique à l'égard des clients en nouveaux raccordements qui, durant le processus de traitement de la Demande, auront fait le choix du TAÉ puisque, pour les raisons susmentionnées, il ne leur sera pas possible de revenir en arrière.

[30] De plus, la FCEI soutient qu'Énergir ne subirait aucun préjudice si la Régie suspendait l'application de la Décision contestée, car il s'agirait de maintenir les CST qui prévalaient avant le 1<sup>er</sup> avril 2024. À cet égard, la FCEI indique que la Régie a jugé à maintes reprises que la balance des inconvénients favorisait le maintien d'un tel *statu quo*<sup>13</sup>.

[31] Enfin, la FCEI conclut que le délai d'entrée en vigueur des CST au 1<sup>er</sup> avril 2024 n'a pas été justifié. Par conséquent, le report de l'entrée en vigueur des CST n'entraînera aucune conséquence supplémentaire.

---

<sup>12</sup> Pièce [A-0003](#), p. 17 et 18.

<sup>13</sup> Dossiers R-3959-2016, décision [D-2016-050](#), par. 54, et R-3815-2012, décision [D-2012-141](#), par. 37.

### ***La balance des inconvénients***

[32] Pour les motifs exposés à la pièce B-0004<sup>14</sup>, la FCEI soumet qu'il est préférable de maintenir, pendant l'examen de la Demande de révision, les CST qui prévalaient avant les Décisions et que la prépondérance des inconvénients milite clairement pour un sursis.

## **5. POSITION D'ÉNERGIR**

### ***L'apparence de droit***

[33] Tout d'abord, Énergir rappelle que l'ordonnance de sauvegarde constitue un recours exceptionnel, en citant quelques décisions de la Régie dont, notamment, le paragraphe 40 de la décision D-2021-122 :

[40] [...] la Régie juge que l'intérêt supérieur de l'autorité de la chose jugée et la stabilité de ses décisions commandent que le sursis d'exécution soit accordé que dans des situations exceptionnelles<sup>15</sup>.

[34] Énergir plaide également que la stabilité des jugements est un principe tout aussi fondamental que la règle de l'*audi alteram partem*.

[35] Au regard du critère de l'apparence de droit, Énergir est d'avis qu'il n'y a pas apparence de droit<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0004](#).

<sup>15</sup> Pièce [A-0003](#), p. 102.

<sup>16</sup> Pièce [A-0003](#), p. 106.

[36] Elle fait valoir que :

Pour évaluer s'il existe une perspective raisonnable de succès au mérite, la Régie doit inévitablement apprécier la nature du fardeau qui s'impose en matière de révision. Alors, la FCEI, elle a un lourd fardeau, parce qu'elle ne détient pas de droit d'appel à l'encontre de la décision, puis comme l'exige une jurisprudence bien établie, la FCEI devrait démontrer l'existence d'une erreur insoutenable de la part de la première formation<sup>17</sup>.

[37] Énergir souligne que le fardeau de la preuve repose sur les épaules de la FCEI et qu'en l'occurrence il s'agit d'un fardeau qui est très exigeant. Ainsi, Énergir considère d'emblée que :

[...] ce fardeau-là, il n'est pas rencontré aujourd'hui. Il n'y avait pas de demande au dossier en ce sens-là, pas de preuves au dossier, à l'exception du témoignage de monsieur Gosselin. Et pour nous, ça devrait suffire pour que la Régie rejette la demande de suspension qui est entendue aujourd'hui<sup>18</sup>.

### ***L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable***

[38] Énergir soutient que la suspension des Décisions serait dommageable, principalement en raison des efforts de commercialisation déjà engagés.

[39] Plus spécifiquement, elle expose tous les efforts qu'elle a mis de l'avant depuis le 29 janvier 2024, date de la Décision contestée, afin que l'organisation, les partenaires, les clients et sans s'y limiter tout l'écosystème gravitant autour de leurs clients potentiels soient prêts et informés pour orienter les nouveaux raccordements vers le GSR.

---

<sup>17</sup> Pièce [A-0003](#), p. 107.

<sup>18</sup> Pièce [A-0003](#), p. 104.

[40] L'impact d'une suspension créerait, selon Énergir, une confusion, voire un scepticisme à l'égard des nouvelles mesures qu'elle veut promouvoir au niveau environnemental. De plus, accorder une suspension ne ferait qu'ajouter un client dont la consommation devrait être ensuite décarbonée au prix fort.

[41] Selon l'intimée, les Décisions permettent de s'assurer que les clients puissent se décarboner dès le 1<sup>er</sup> avril 2024 et c'est la façon la plus efficace de s'occuper de l'enjeu climatique.

[42] D'autre part, Énergir, en s'appuyant sur les données historiques de branchements, est d'avis que, concrètement, dans un scénario de maintien des Décisions pendant l'examen de la Demande et de leur révocation par la présente formation, les clients qui signeraient une entente de branchement pendant l'examen de la Demande ne subiraient que peu d'impacts (ou des impacts modérés) sur leur facture énergétique.

[43] À cet effet, elle mentionne qu'elle pourrait rembourser les clients pour les surcoûts encourus si les Décisions étaient révoquées.

[44] Énergir soumet également que la consommation de gaz naturel en période estivale est moindre, entraînant donc un impact financier réduit par rapport à l'hiver. Elle note aussi la présence d'une mesure d'exception pour certains clients<sup>19</sup>.

[45] Quant aux décisions d'investissement, Énergir fait valoir que sa stratégie commerciale repose sur la biénergie, qu'elle soit avec le GSR ou le GNT. Énergir considère que la grande majorité des nouveaux clients optera pour la biénergie en raison des subventions.

[46] En conclusion, selon Énergir, le préjudice n'est ni sérieux ni irréparable<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièce [B-0333](#), p. 9.

<sup>20</sup> Pièce [A-0003](#), p. 109.

### ***La balance des inconvénients***

[47] En ce qui a trait à la balance des inconvénients, Énergir soumet :

[...] qu'on ne peut passer sous silence l'urgence d'agir d'un point de vue environnemental .... « on va perdre une génération de clients décarbonés », et ça va être beaucoup plus difficile de décarboner cette génération de clients là une fois raccordés au réseau<sup>21</sup>.

## **6. POSITION DU ROÉÉ**

### ***L'apparence de droit***

[48] Quant à l'apparence de droit, le ROÉÉ mentionne que :

[...] comme l'écrivait le juge Beetz, la forme d'une évaluation préliminaire est provisoire du fond du litige. C'est ça qu'on traite. La demanderesse doit démontrer, selon le cas, une faiblesse apparente de la décision attaquée et l'importance de la question en droit et ses effets. Ce qui est le cas présentement qu'on vous soumet. Il est important de rappeler que si l'apparence de droit est claire, le Tribunal laissera de côté le troisième critère, soit la prépondérance des inconvénients<sup>22</sup>.

[49] Le ROÉÉ est d'avis, comme le FCEI, que la première formation de la Régie a commis certains vices de fond de nature à invalider la Décision contestée pour justifier la Demande de suspension et ainsi éviter l'entrée en vigueur des CST.

[50] En outre, la Demande de suspension s'impose pour protéger les droits des personnes qui sont visées par les nouvelles mesures d'Énergir.

---

<sup>21</sup> Pièce [A-0003](#), p. 112.

<sup>22</sup> Pièce [A-0003](#), p. 127.

[51] Le ROÉÉ reconnaît que la Régie n'est pas tenue de respecter les critères de l'injonction interlocutoire mais, en l'espèce, il estime que ces critères sont satisfaits et que la Régie est en présence d'un droit clair.

[52] Le ROÉÉ soumet que le fardeau de la FCEI est de démontrer une faiblesse apparente de la Décision contestée, ce qui a été démontré, notamment, par l'application que la première formation a donné à l'article 79 de la Loi.

[...] le ROÉÉ soumet que le simple libellé de l'article 79 qui emploie les termes « une demande faite en vertu des articles 77 et 78 LRÉ », il est déjà clair, quand on regarde la demande d'Énergir dans ce dossier-là que la demande d'Énergir n'était pas une demande faite en vertu de l'article 77 LRÉ. Donc déjà là, ça sonne une cloche d'un vice de fond. La Régie n'a par ailleurs donné aucun motif qui indiquerait que ce soit moindrement questionné par rapport à ce libellé précis<sup>23</sup>.

[53] Outre cet article 79, le ROÉÉ estime que la première formation a excédé ses pouvoirs en permettant à Énergir de choisir la source du gaz naturel qu'elle fournit. D'ailleurs, il a tenu à rappeler qu'il est largement intervenu sur cet enjeu lors de la Phase 3 du dossier R-4213-2022.

[54] Le ROÉÉ fait valoir que l'obligation de desservir ne comporte aucun pouvoir décisionnel à l'égard du produit consommé. Face à un droit clair, la Régie devrait accueillir la Demande de suspension réclamée par la FCEI.

### ***L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable***

[55] Quant au préjudice, le ROÉÉ mentionne qu'il doit être réel et certain, et non simplement hypothétique ou éventuel. Or, ce critère est satisfait du fait que les CST entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024. De plus, le ROÉÉ estime que maintenir l'entrée en vigueur des CST à cette date comporte un risque de devoir compenser les clients visés par la mesure, ce qui serait inefficace.

---

<sup>23</sup> Pièce [A-0003](#), p. 135.

[...] maintenir l'entrée en vigueur au premier (1er) avril des CST risque de devoir compenser les clients visés par la mesure a posteriori. C'est tout à fait inefficace, improductif puis ça constitue une perte de moyen et d'efficience. La Régie donc doit être prudente et s'assurer de conserver l'efficacité d'un jugement sur le fond à rendre par une deuxième formation<sup>24</sup>.

### ***La balance des inconvénients***

[56] Le ROEE souligne que le délai n'a aucun effet sur l'approvisionnement du gaz naturel qui demeure composé de 98% de GNT et de 2% de GSR. Le délai retarde uniquement l'application du tarif GSR, ce qui n'a que très peu d'effet. Le ROEE soumet donc que la balance des inconvénients penche nettement en faveur de la Demande de suspension.

[57] Le ROEE rappelle qu'en présence d'un droit clair, ce qui est le cas selon lui, il n'est pas requis d'analyser la balance des inconvénients. Aussi, il mentionne de façon subsidiaire que :

[...] on vous soumet que la balance milite fortement en faveur de l'ordonnance recherchée par la FCEI.

Pour Énergir, on parle ici d'un délai en ce qui a trait à l'application des tarifs GSR. L'approvisionnement demeure inchangé. Et pour nous aussi on parle des raccordements... pour le ROEE, ça reste des raccordements à quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 %) de gaz fossile, deux pour cent (2 %) de GSR, c'est seulement en fait un gain... une perte économique pour Énergir au sens du ROEE.

Puis ensuite, Énergir évoque non plus aucune urgence flagrante par rapport à l'entrée en vigueur des CST, qui justifierait vraiment, là, de risquer l'application d'un tarif à des clients, qui pourrait par la suite être révoqué. C'est vraiment un risque que la Régie prendrait en acceptant une entrée en vigueur au premier (1er) avril, tout en sachant que cette décision-là fait l'objet d'une demande de révision<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Pièce [A-0003](#), p. 141.

<sup>25</sup> Pièce [A-0003](#), p. 142.

## 7. POSITION DU RTIÉÉ

[58] Le RTIÉÉ invite la Régie à rejeter la Demande de suspension et il se range en grande partie aux arguments exprimés par Énergir.

### *L'apparence de droit*

[59] Au sujet de l'apparence de droit, le RTIÉÉ soumet que « le critère d'apparence de droit n'est pas satisfait par la FCEI pour aucun des quatre motifs de révision qu'elle invoque dans sa demande de révision »<sup>26</sup>. D'ailleurs, le RTIÉÉ soumet que la dispense prévue à l'article 79 de la Loi peut effectivement être généralisée, comme l'a fait la première formation<sup>27</sup>.

[60] Selon le RTIÉÉ, la FCEI ne peut prétendre ne pas avoir été entendue. Il rappelle que la FCEI a demandé le rejet de la demande d'Énergir dans le dossier R-4213-2022 pour vice procédural, sans succès. Dans ce contexte, il appartenait à la FCEI de demander la réouverture d'enquête et elle ne l'a pas fait.

### *L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable*

[61] Quant au préjudice, le RTIÉÉ plaide qu'il doit être à la fois sérieux et irréparable. À cet égard, il souligne qu'aucun témoin n'a été entendu de la part de la FCEI pour soutenir que le préjudice soit à la fois sérieux et irréparable.

Mais pour les fins d'une demande de suspension, il me semble que la FCEI aurait dû présenter une preuve plus étoffée. Elle aurait dû présenter possiblement un témoin qui soit un des clients visés. Elle aurait dû faire une preuve plus étoffée du montant du préjudice, du nombre de clients qui seraient éventuellement concernés<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> Pièce [A-0003](#), p. 155.

<sup>27</sup> Pièce [A-0003](#), p. 155 à 168.

<sup>28</sup> Pièce [A-0003](#), p. 170.

### ***La balance des inconvénients***

[62] Au sujet de la balance des inconvénients, le RTIEÉ estime que cette dernière penche en faveur de l'intérêt public et, incidemment, en faveur d'Énergir, car la suspension affecterait Énergir dans sa capacité à faire évoluer la société vers la transition énergétique et la réduction des gaz à effet de serre<sup>29</sup>.

## **8. OPINION DE LA RÉGIE**

### ***Cadre juridique***

[63] La Régie rappelle que lors de l'examen d'une demande de sursis, elle s'inspire des critères relatifs à l'émission d'une injonction interlocutoire, soit :

- L'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- L'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[64] Cependant, la Régie n'est pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères lors de l'examen d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, comme elle le souligne dans l'extrait de sa décision D-2006-133, reproduit ci-dessous :

[...] Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Pièce [A-0003](#), p. 173.

<sup>30</sup> Dossier R-3609-2006, décision [D-2006-133](#), p. 5.

[65] Par ailleurs, l'article 40 de la Loi précise que les décisions de la Régie sont finales et sans appel, les rendant valides et exécutoires dès leur publication.

[66] Dans une décision entre Hydro-Québec et la Régie, la Cour supérieure du Québec a souligné que l'émission d'une ordonnance de sursis ne constitue pas la règle, mais bien un remède exceptionnel qui doit être pris avec prudence :

[30] La Demande de sursis s'inscrit dans le cadre de l'article 530 C.p.c. L'ordonnance de sursis n'est pas la règle. C'est un remède exceptionnel. Le Tribunal bénéficie d'une large discrétion en cette matière. La décision d'accorder un sursis doit être prise avec prudence puisqu'elle a généralement lieu en début de dossier alors que celui-ci est incomplet.

[...]

[49] L'ordonnance de sursis est l'exception. La règle veut que les procédures visées se poursuivent jusqu'à ce que le sort du pourvoi soit connu, auquel moment elles prendront fin ou se poursuivront selon la décision<sup>31</sup>.

[67] Enfin, dans l'exercice de sa discrétion et dans sa faculté de la moduler selon les circonstances, la Régie doit s'assurer, notamment, d'un traitement équitable entre l'intérêt public, la protection des consommateurs, et le distributeur de gaz naturel, en l'espèce, Énergir, conformément à l'article 5 de la Loi.

### ***L'apparence de droit***

[68] En ce qui a trait à l'apparence de droit, la Régie a examiné sommairement les fondements de la Demande de révision.

[69] À cet égard, la FCEI demande de réviser l'ensemble des conclusions de la Décision contestée, parce que ces dernières seraient grevées de plusieurs vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37 al. 1 (2<sup>o</sup>) et (3<sup>o</sup>) de la Loi.

---

<sup>31</sup> *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, [2020 QCCS 3002](#).

[70] À la lumière des argumentations des participants à l'audience du 12 mars 2024, sans présumer de sa décision sur la Demande de révision, la Régie constate que le droit n'est pas clair, mais qu'il y a une apparence de droit et que les questions soulevées ne sont pas vouées à l'échec, ni futiles, vexatoires ou dilatoires.

### ***L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable***

[71] Dans sa décision D-2016-050, la Régie a défini comme suit un préjudice sérieux ou irréparable :

[...] Pour le préjudice sérieux ou irréparable :

- le préjudice n'a pas à être à la fois sérieux et irréparable;
- le préjudice appréhendé doit être réel et certain;
- le préjudice est sérieux ou irréparable, s'il ne peut être adéquatement compensé par des dommages-intérêts ou s'il peut difficilement l'être;
- un simple préjudice suffit si la décision est intrinsèquement illégale ou manifestement invalide<sup>32</sup>. [nous soulignons]

[72] La FCEI prétend que si la Décision contestée n'est pas suspendue, certains clients pourraient en subir un préjudice parce que la décision d'investissement est irréversible une fois les installations réalisées et ce, même si la Décision contestée venait à être révoquée.

[73] Bien que la Régie comprenne qu'il pourrait exister une possibilité de préjudice lié à l'investissement des clients, la Régie juge que la FCEI n'a pas démontré de façon convaincante de tels préjudices. En effet, la FCEI expose uniquement des considérations économiques et, au surplus, sans être en mesure de quantifier ou évaluer la portée de ces préjudices pour sa clientèle.

[74] Quant au préjudice relié à la consommation, à savoir la possibilité qu'un client doive payer le tarif GSR pendant l'examen de la Demande et que, par suite de la révocation des Décisions, il ait payé plus cher que le tarif du GNT accessible autrement, la Régie le considère inexistant. En effet, Énergir s'est engagée à rembourser l'écart de prix entre le

---

<sup>32</sup> Dossier R-3959-2016, décision [D-2016-050](#), par. 36.

GSR et le GNT des nouveaux clients assujettis aux CST, dans le cas où la Décision serait révoquée<sup>33</sup>. La Régie prend acte de cet engagement de la part d'Énergir.

[75] Pour sa part, Énergir prétend subir un préjudice de nature commerciale compte tenu des efforts de commercialisation en cours auprès de ses partenaires, afin de poursuivre la réduction des émissions de gaz à effet de serre de ses clients.

[76] Bien que la Régie comprenne que la démarche de commercialisation soit bien amorcée, dans un contexte de transition énergétique, elle considère qu'aucune preuve quantitative n'a été présentée pour établir la réalité d'un tel préjudice.

[77] En conséquence, la Régie juge qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier l'existence d'un préjudice réel sérieux ou irréparable, tant du côté de la FCEI que de celui d'Énergir.

### ***La balance des inconvénients***

[78] Puisque la Régie conclut qu'il y a apparence de droit dans la Demande de révision de la FCEI, il est nécessaire d'aborder le troisième critère, soit la balance des inconvénients.

[79] Compte tenu du fait que la Régie n'est pas en mesure d'apprécier la présence de préjudices réels sérieux ou irrévocables, tant pour la FCEI que pour Énergir, elle estime que la balance des inconvénients ne penche ni en faveur de la FCEI, ni en faveur d'Énergir.

[80] En conséquence, n'ayant pas eu de preuve probante quant aux préjudices et la balance des inconvénients, et tenant compte du caractère exceptionnel d'une ordonnance de sursis, la Régie considère que la prudence commande de rejeter cette dernière.

---

<sup>33</sup> Pièce [A-0003](#), p. 117 et 118.

[81] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la Demande de suspension de la FCEI.

Michel Simard  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur